

Original



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le 17 JAN. 2018

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCDL/BEICEP – FG/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18.008N PORTANT MISE EN DEMEURE,

en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de la SARL BIANCONE de satisfaire aux dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n°13.069N du 14 mai 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 00 083N du 26 mai 2000, autorisant, en régularisation, l'exploitation de l'établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage de la SARL BIANCONE à BEAUCAIRE

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** arrêté préfectoral n° 00 083N du 26 mai 2000, autorisant, en régularisation, l'exploitation de l'établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage de la SARL BIANCONE à BEAUCAIRE ;
- Vu** le courrier de monsieur le préfet du Gard en date du 21 décembre 2017 adressé à la société BIANCONE, comme suite à la visite d'inspection réalisée le 4 décembre 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2017 adressé à la société BIANCONE, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société BIANCONE exploite des installations classées sur son site industriel de Beaucaire réglementé par l'arrêté préfectoral n° 00 083N du 26 mai 2000 susvisé ;

Considérant que cet arrêté impose à son article 1.6 que les installations soient implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation;

Considérant qu'il a été constaté le stockage de pare-choc usagés, de batteries et de véhicules hors d'usages sur les parcelles 134,106,121, 151 et 153 situées hors de l'emprise du périmètre ICPE ;

Considérant que les dispositions de l'article 1.6 l'arrêté préfectoral n° 00 083N du 26 mai 2000 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Considérant que la société BIANCONE, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

La société BIANCONE dont le siège social se trouve Z.I. Sud, avenue Jean Monnet - 30300 Beaucaire, est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site industriel situé à la même adresse, soit :

- de respecter les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 00 083N du 26 mai 2000 susvisé.
- de déposer une demande permettant de régulariser l'exploitation de l'installation au titre de la rubrique 2712.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. (voir annexe)

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société BIANCONE et publié sur le site internet départemental de l'Etat .

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Maire de la commune de Beaucaire,

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

François LALANNE

ANNEXE 1
RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R514-3-1
(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.